

ACCORD - CADRE DE SOUS-TRAITANCE

Désignation des parties contractantes

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

La société PME, dans le cadre de son activité de Contractant Général, ci-après l'Entrepreneur Principal, se voit confier par des maîtres d'ouvrages, des missions de conception - réalisation de l'aménagement de locaux à usage de bureaux, activités ou commerce, ci-après le « Contrat Principal ».

Ci-après dénommée « l'Entrepreneur Principal »

D'UNE PART

ET:

La société Sous-traitant, dans le cadre de son activité de Contractant Général, ci-après l'Entrepreneur Principal, se voit confier par des maîtres d'ouvrages, des missions de conception - réalisation de l'aménagement de locaux à usage de bureaux, activités ou commerce, ci-après le « Contrat Principal ».

Ci-après dénommée « le Sous-Traitant »

L'entrepreneur Principal et le Sous-Traitant étant ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

D'AUTRE PART

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société PME, dans le cadre de son activité de Contractant Général, ci-après l'Entrepreneur Principal, se voit confier par des maîtres d'ouvrages, des missions de conception - réalisation de l'aménagement de locaux à usage de bureaux, activités ou commerce, ci-après le « Contrat Principal ».

Pour mener à bien ses missions, la société \$Company\$ sous-traite tout ou partie des prestations et/ou des travaux à des sous-traitants.

La société Sous-traitant, ci-après le Sous-Traitant, est une société spécialisée et dispose à ce titre des compétences, moyens et installations techniques, de la logistique et de l'expérience nécessaire à la réalisation de missions de sous-traitance pour le compte de l'Entrepreneur Principal.

L'Entrepreneur Principal et le Sous-Traitant se sont rapprochés et ont défini les conditions générales



ACCORD - CADRE DE SOUS-TRAITANCE

de leur collaboration aux termes du présent accord - cadre de sous-traitance, ci-après « le Contrat »

IL A AINSI ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I: OBJET DU CONTRAT

- I.1. Le présent accord cadre de sous-traitance, ci-après « le Contrat », définit les conditions générales de la collaboration entre les Parties donnant lieu à des missions de sous-traitance que l'Entrepreneur Principal confie au Sous-Traitant, opération par opération, et que ce dernier s'engage à exécuter, pour mener à bien l'exécution de tout Contrat Principal confié par un maître d'ouvrage ci-après « le Maître d'Ouvrage » à l'Entrepreneur Principal. A ce titre, il est expressément convenu entre les Parties que l'Entrepreneur Principal n'est en aucun cas lié au Sous-Traitant par une obligation d'exclusivité et quil pourra confier des missions de sous-traitance pour l'exécution de tout Contrat Principal à tout sous-traitant de sons choix.
- I.2. Les conditions particulières de chaque mission de sous-traitance confiée par l'Entrepreneur Principal au Sous-Traitant seront quant à elles précisées sur les bons de commande écrits établis pour chaque mission, ci-après « le Bon de Commande » qui complétera les présentes conditions générales. Chaque Bon de Commande, communiqué par l'Entrepreneur Principal avant le démarrage de chaque mission, comprendra obligatoirement le devis descriptif du Sous-Traitant, la mention de la date de démarrage et de la date de réception des travaux sous-traités le montant et les modalités de paiement du prix de la mission de sous-traitance.
- I.3. Les Parties reconnaissent expressément que le sort de toute mission de sous-traitance sera dépendant du sort du Contrat Principal ; en conséquence, la prise d'effet du Contrat Principal conditionnera la prise d'effet de la mission de sous-traitance. De la même façon, toute évolution du Contrat Principal, pour quelque motif que ce soit, entraînera celle de la mission de sous-traitance, ce que le Sous-traitant accepte expressément.
- I.4. Il est rappelé que chaque mission de sous-traitance est soumise, notamment aux dispositions de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 et à celles de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, et plus généralement aux dispositions légales et réglementaires applicables à la sous-traitance.

ARTICLE II : DURÉE

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Il pourra être résilié dans les conditions indiquées à l'article VIII ci-après.



ACCORD - CADRE DE SOUS-TRAITANCE

ARTICLE III - DOCUMENTS CONTRACTUELS - HIÉRARCHIE

III.1. Les Parties reconnaissent expressément être liées par les documents contractuels suivants :

- 1. Le Contrat et ses annexes.
- 2. Le Bon de Commande comprenant le devis descriptif du Sous-Traitant.
- 3. Les plans et tous documents techniques par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur Principal, les bureaux techniques, le bureau de contrôle.
- 4. Les comptes-rendus de chantier.
- 5. Le calendrier d'exécution des travaux.
- 6. Tout avenant ou document valant avenant modificatif au Bon de Commande comme une demande d'intervention ou de travaux.

De convention expresse entre les Parties, les dispositions consignées dans les comptes rendus de chantier transmis au Sous-traitant auront une valeur contractuelle dans la mesure où elles n'auront pas été contestées par le Sous-traitant dans un délai de 48 heures après leur réception dont la preuve pourra être rapportée par tout moyen.

III.2. Les Parties conviennent qu'en cas de contradiction entre les différents documents contractuels susvisés, l'ordre de priorité s'établira dans l'ordre d'énonciation desdits documents ci-dessus.